



Direction Générale des Douanes

Cotonou, le 31/01/2022

Le Directeur Général

N° 0074 /DGD/DLC *du*

NOTE CIRCULAIRE

A tous

- **Commissionnaires en
Douane Agréés**
- **Exportateurs**
- **Autres usagers**

Objet: Démarrage de la délivrance du Certificat Sanitaire pour les Produits Halieutiques (licence 156) et l'Autorisation d'Enlèvement (licence 155) dans le Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE).

Dans le cadre de la migration effective des documents préalablement délivrés dans le Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur (GUOCE) vers le Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE), je porte à votre connaissance que la délivrance du **Certificat Sanitaire pour les Produits Halieutiques (licence 156)** et de **l'Autorisation d'Enlèvement (licence 155)**, délivrés respectivement par la Direction de la Production Halieutique (DPH) et l'Agence Béninoise de la Régulation des Pharmacies (ABRP), démarre le **mardi 1^{er} février 2022** dans le GUCE.

En conséquence, pour compter de cette date, toutes les demandes relatives auxdites licences seront soumises par les opérateurs économiques à travers la création des Dossiers Virtuels de Transactions commerciales (DVT) dans le Guichet Unique du Commerce Extérieur, accessible via l'adresse : **<https://guce.gouv.bj>**.

L'obtention desdites licences est subordonnée à la transmission des documents listés dans le tableau ci-après :



Acte	Code	Flux	Structure émettrice	Documents joints
Autorisation d'enlèvement	155	Import	Agence béninoise de régulation pharmaceutique	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation officielle ou spéciale d'importation (licence 137 ou 137) - Carte d'importateur - Facture de vente (Facture Finale)
Certificat sanitaire pour les produits de pêche	156	Export	Direction de la production halieutique (DPH)	<ul style="list-style-type: none"> - Résultats d'analyse des produits - Autorisation d'emportage de l'autorité compétente

De plus, les redevances liées à l'obtention de ces licences devront être réglées via la plateforme de paiement électronique du GUCE dans le compte dédié à cette opération.

Afin d'éviter la double délivrance desdites licences et toute équivoque ou tout désagrément qui s'y rapporteraient, leurs générations seront désactivées dans le GUOCE, à compter de cette même date.

Par ailleurs, un moratoire d'un (01) mois est accordé à tous les opérateurs économiques pour régulariser les dossiers liés à la procédure en cours. Passé ce délai, toutes les demandes de licences ainsi que les factures en attente dans le GUOCE seront purement et simplement annulées.

Seules les nouvelles demandes soumises après paiement en ligne des redevances associées dans le GUCE seront considérées.

Je vous invite tous au respect strict des présentes dispositions.



Alain HINKATI

COPIES :

- MEF « A T C R »
- MAEP - COMITE DE DEMATERIALISATION - CCIB - ABSSA - FEBECAD - SEGUB - WEBB FONTAINE

« POUR INFO »

